

Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.

Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.



CONTRAT D'ENREGISTREMENT D'UN ARTISTE LORS D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au
....., inscrite au registre de
commerce de sous le numéro, représentée par en sa
qualité de

Ci-après dénommé le "**Producteur**" d'une part,

Et

....., demeurant à, de
nationalité, titulaire de la CIN n°

Ci-après dénommé l'"**Artiste**" d'autre part,

[En cas de groupe, faire signer par chaque membre ou s'assurer qu'ils ont tous donné un pouvoir écrit.]

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Artiste va donner une représentation/concert en date du [•] dans le cadre du [•]
(le "**Spectacle**").

Le Producteur exerce une activité de [•] et souhaite enregistrer le Spectacle en vue de
l'exploitation d'un phonogramme de type "live" / d'un vidéogramme de type "live"
(l'"**Enregistrement**").

[Attention à la personne habilitée à octroyer ces droits. Si le Spectacle a lieu dans le cadre d'un festival ou dans une salle de spectacle, il est probable que le promoteur du festival ou l'entrepreneur de salle de spectacle doit donner son accord à cet enregistrement. Il arrive aussi que le festival ait obtenu les droits de l'artiste et soit la contrepartie adéquate pour un tel contrat. Finalement, il est également possible que l'Artiste ne soit pas en mesure de concéder ces droits et que le producteur phonographique de l'Artiste soit la personne habilitée.]

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

L'Artiste autorise le Producteur à procéder à l'enregistrement du Spectacle dans son intégralité, par les moyens techniques qu'il estimera opportuns, en vue de l'exploitation de l'Enregistrement selon les modalités suivantes :

- [•] ;
- [•] ;
- [•].

[Il est fondamental d'adapter cette clause à (i) l'enregistrement audio ou audiovisuel et (ii) à la modalité exacte d'exploitation qui est envisagée pour le live : vente de cds, mise à disposition en ligne, radio ou télédiffusion et préciser toute limitation/modalité non autorisée (par exemple uniquement supports physiques ou télévision sans internet).]

Article 2 - CESSION DE DROITS

La signature du présent contrat entraîne, conformément à la loi n° 2-00, cession à **titre exclusif/non exclusif**, par l'Artiste au Producteur, avec faculté d'en concéder des droits ou une licence à des tiers en vue de l'exploitation directe ou indirecte de l'Enregistrement, de l'ensemble des droits sur l'interprétation du Spectacle, tels que définis ci-dessous, **pour le monde entier** et pour la **durée légale maximum** de protection des droits voisins sur l'interprétation :

[Le caractère exclusif, la durée et le territoire de la cession doivent être confirmés.]

- Le droit de fixer le Spectacle, en procédant à l'Enregistrement ;
- Le droit de reproduire l'Enregistrement en vue d'établir tous originaux, doubles et copies, sur tous supports ;
- Le droit de diffuser et de communiquer au public l'Enregistrement par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, dont notamment la vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion (par onde, câble, satellite...), internet (notamment tout site légal, gratuit ou payant, de téléchargement ou de streaming), par toutes modalités et sur tous formats ;

- Le droit de procéder à la distribution de tout support incorporant l'Enregistrement, avec le droit exclusif de fabriquer ou de faire fabriquer, de vendre ou de faire vendre, de louer, de prêter ou de mettre à disposition les exemplaires sous la rubrique, étiquette ou marque de son choix, pour tout usage privé ou public.

[La cession de droits doit être adaptée à l'exploitation concrète qui est envisagée.]

Le Producteur s'engage à clairement faire référence à l'Artiste dans tous les crédits portants sur l'Enregistrement, quel qu'en soit le support ou la modalité.

Par ailleurs, l'Artiste cède par la présente tout droit à l'image associé à l'interprétation du Spectacle, autorisant toute utilisation de son image liée à l'exploitation de l'Enregistrement.

[Uniquement pour la vidéo.]

La présente cession est expressément étendue à tout tiers du choix du Producteur associé à la conception, à la préparation, à la finalisation, à la distribution ou à la promotion de l'Enregistrement.

Article 3 – GARANTIE

L'Artiste déclare qu'il est libre de consentir la présente cession, qu'il n'a consenti aucun droit sur l'enregistrement du Spectacle, y compris à tout promoteur de festival ou de spectacle, objet des présentes et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la présente cession ou ne pourrait en remettre en cause la validité et le caractère exécutoire.

Il garantit expressément le Producteur des conséquences de toute déclaration inexacte.

L'Artiste reconnaît au Producteur la qualité de propriétaire exclusif du support, à savoir la bande sonore et le vidéogramme correspondant, qui incorpore son interprétation.

Toutefois, le Producteur sera seul responsable de localiser, d'aménager et d'adapter les lieux de prise de vue ou de son nécessaire aux présentes, de monter tout matériel nécessaire à cet effet ainsi que coordonner ou organiser le travail de ses employés et prestataires.

De plus, dans son travail de finalisation et de sélection des images à inclure dans l'Enregistrement, le Producteur aura la charge de vérifier que toutes les autorisations et permis ont été obtenus (image de spectateurs, marque d'un sponsor ou d'un tiers,...).

[Uniquement pour la vidéo.]

Article 4 - FINALISATION DE L'ENREGISTREMENT

Le Producteur sera tenu d'assurer une qualité de l'Enregistrement conforme aux meilleurs usages du secteur.

Le Producteur soumettra à l'Artiste une version finalisée de l'Enregistrement et permettra à l'Artiste de faire toute suggestion ou demande de modification raisonnable pendant une période de [•] jours. Le Producteur fera ses meilleurs efforts pour adapter l'Enregistrement aux dites suggestions et demandes.

Passé ce délai, l'Enregistrement sera réputé achevé et conforme, sans possibilité d'émettre ultérieurement une quelconque suggestion ou demande.

Article 5 - RÉMUNERATION FORFAITAIRE

En contrepartie de la présente autorisation et cession de droits, l'Artiste percevra une rémunération brute forfaitaire de dirhams, hors taxes.

Les dispositions du présent contrat ne font pas obstacle à la perception par l'intermédiaire de la part d'un quelconque organisme de gestion collective, dont l'Artiste est membre, de tout complément de rémunération dû par application de la loi ou d'accords collectifs.

Dans le cas où le présent contrat aura été conclu grâce à l'intermédiation d'un agent artistique, le Producteur sera seul responsable du paiement de la commission ou rémunération dudit agent.

Cette somme sera payée, par virement bancaire au compte indiqué par l'Artiste, de la façon suivante :

- [•]% à la signature du présent contrat.
- [•]% dans un délai maximum de [•] jours suivants la fixation.

Article 6 - RÉMUNERATION PROPORTIONNELLE

En sus de ce qui est prévu à l'article ci-dessus, le Producteur s'engage à verser à l'Artiste une redevance de % des sommes perçues par le Producteur au titre de l'exploitation de l'Enregistrement.

Dans le cas où l'Artiste est un groupe, la redevance sera partagée entre les membres du groupe, le représentant du groupe se chargeant de percevoir la redevance et de la répartir entre les différents membres.

Afin de calculer cette redevance, le Producteur sera tenu de préparer et de communiquer à l'Artiste, dans les trente (30) jours suivant la clôture de chaque exercice, un relevé accompagné de toutes pièces comptables justifiant les recettes de l'exploitation. L'Artiste disposera d'un délai de trente (30) pour contester ce relevé et formuler toute observation. Les parties se réuniront pour discuter de toute divergence.

A défaut de contestation, l'Artiste émettra à l'issue de la période indiquée, la facture correspondant à la rémunération proportionnelle due par le Producteur. La facture devra être payée dans un délai maximum de [•] jours. Tout retard dans ce paiement donnera lieu à l'application des pénalités de retard prévues par la législation en vigueur.

[A adapter en fonction du type d'enregistrement et d'exploitation.]

[Si l'Artiste est étranger, vérifier l'aspect réglementation des changes.]

La rémunération prévue à l'article précédant et celle prévue au présent article seront limitatives, le Producteur étant libéré de toute autre participation, contribution, redevance ou rémunération à l'Artiste, à tous musiciens ou techniciens intervenant dans le Spectacle ou à tout entrepreneur ou promoteur impliqué dans son organisation.

Article 7 - PROMOTION

Le Producteur s'engage à faire la promotion et la publicité de l'Enregistrement, selon les meilleurs standards du secteur. L'Artiste autorise expressément l'utilisation de son image, de son nom et de sa biographique à cet effet.

Article 8 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

Article 9 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. **[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]**

Fait en double exemplaire, le, à

Le Producteur

L'Artiste